

adopté

SÉNAT

le 27 mai 1971.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant institution d'un système
de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1623, 1703 et In-8° 404.

Sénat : 242 et 258 (1970-1971).

Articles premier et 2.

. Conformes

Art. 3.

Le solde de l'impôt est prélevé en novembre à concurrence du montant de l'une des mensualités de l'article 2. Le complément éventuel est prélevé en décembre.

Toutefois, si l'impôt est mis en recouvrement après le 30 septembre, le solde est acquitté dans les conditions fixées par les articles 1663 et 1761 du Code général des impôts.

Il est mis fin aux prélèvements mensuels dès qu'ils ont atteint le montant de l'impôt mis en recouvrement. Le trop-perçu qui apparaît éventuellement lors de la mise en recouvrement de l'impôt est immédiatement, et au plus tard à la fin du mois qui suit la constatation du trop-perçu, remboursé au contribuable. Si, pour une cause quelconque, le remboursement n'a pas été effectué lors du versement des acomptes mensuels dus au titre de l'année suivante, le montant de ce remboursement s'imputera automatiquement sur ces acomptes.

Il est également mis fin aux prélèvements mensuels en cas de décès du contribuable. Le solde de l'impôt est acquitté dans les conditions fixées par les articles 1663 et 1761 du code général des impôts.

Art. 4.

Les prélèvements mensuels sont opérés, à l'initiative du Trésor public, sur un compte ouvert au nom du contribuable et qui, sous réserve du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 6, peut être :

— un compte de dépôt dans une banque, une caisse de crédit agricole régie par le Livre V du Code rural, une caisse de crédit mutuel, une caisse de crédit municipal, un centre de chèques postaux ou chez un comptable du Trésor ;

— un compte d'épargne dans une Caisse d'épargne.

Ces opérations n'entraîneront aucun frais pour le contribuable.

Art. 5 à 7.

. Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le
27 mai 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.